PV réunion de contact protection internationale

17 février 2021

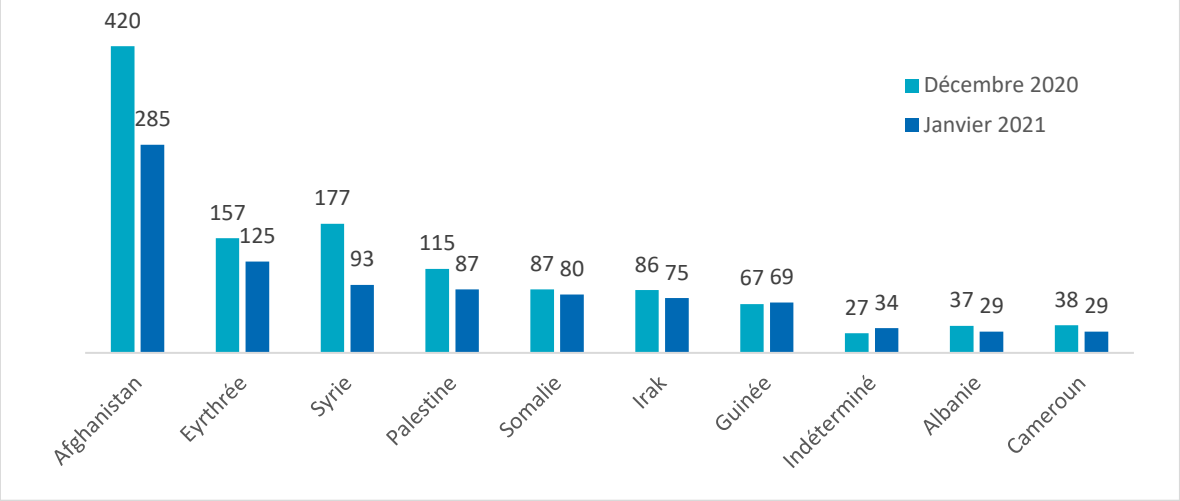
Communications OE

Chiffres

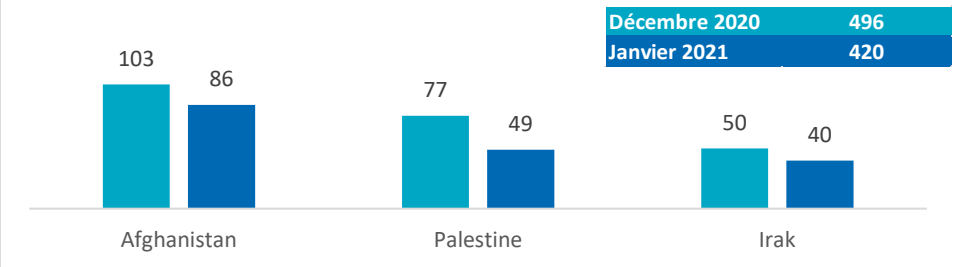
5 Un aperçu des chiffres est disponible sur le site internet de l'OE.

Demandes de protection internationale	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021
Sur le territoire (Centre d'Arrivée)	1.945	1.692	2.137	1.858	1.354
En centres fermés, prisons, family units	9	11	10	10	10
A la frontière	7	13	24	11	13
Total	**1.961**	**1.716**	**2.171**	**1.879**	**1.377**
Total 2019	**2.607**	**2.929**	**2.452**	**2.243**	**2.739**
Jours ouvrables	22	22	20	22	20
Demandes par jour ouvrable (Pacheco)	89,14	78,00	108,55	85,41	68,85
Décisions	**Sept 2020**	**Oct 2020**	**Nov 2020**	**Déc 2020**	**Jan 2021**
Transferts au CGRA	1.835	2.051	2.138	1.859	2.148
25/26quater	184	261	226	170	199
Sans objet	17	78	264	263	182
Total	2.036	2.390	2.628	2.292	2.529

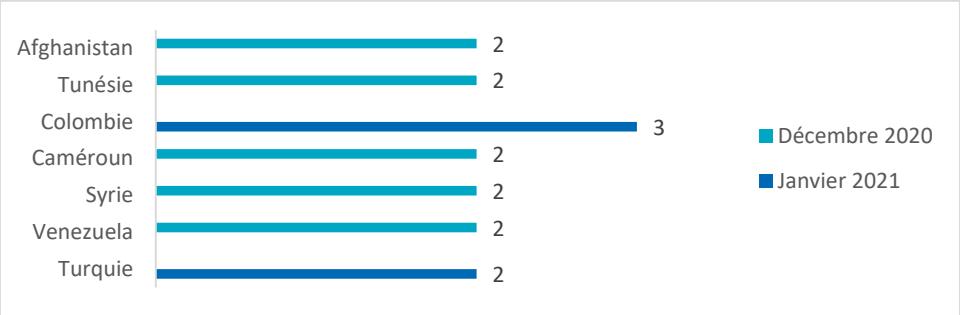
Top 10 des DPI par nationalité



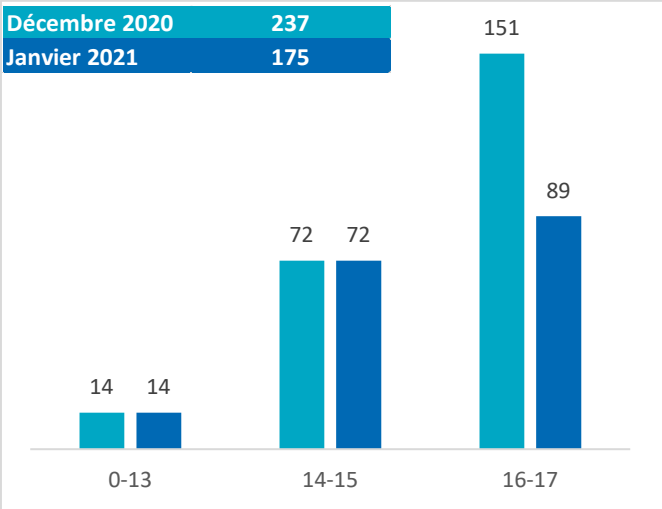
Nationalité demandes ultérieures

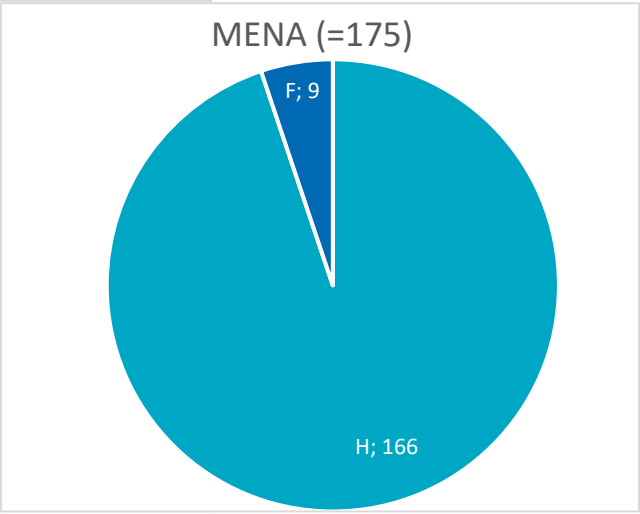


Top dans les centres fermés et à la frontière

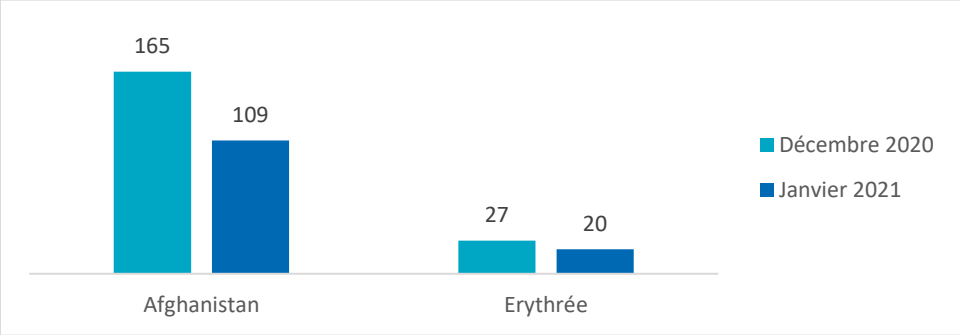


MENA Catégorie d'âge - sexe





Top nationalités MENA



Questions

Dublin

1.

a. *Quels sont les pays vers lesquels un transfert Dublin n'est pas possible et donc pas envisagé par l'OE?*

[Changements par rapport à la réponse de janvier ? Janvier : La Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Grèce, l'Irlande, la Slovénie et la Hongrie.]

Depuis le 16 janvier 2021, les transferts sont à nouveau possibles vers l'Irlande.

b. *Dans ces cas, la DPI est-elle automatiquement transmise au CGRA pour examen (et dans quel délai)?*

Ce n'est pas nécessairement le cas, vu que la situation évolue constamment. Ce n'est pas parce qu'un transfert est impossible aujourd'hui qu'il le sera demain ou la semaine prochaine.

Le CCE a également statué dans plusieurs arrêts que la pandémie en elle-même et l'impossibilité temporaire d'effectuer un transfert ne rendent pas automatiquement la Belgique responsable du traitement de la demande de protection internationale.

2. *L'OE a contacté certains centres pour s'enquérir de la présence ou non de certains résidents et savoir si une place Dublin a été désignée. Dans quel but?*

Il s'agit d'une application directe du règlement de Dublin : afin de pouvoir assurer le suivi actif d'une décision de transfert, l'Office des Étrangers doit savoir où se trouvent les demandeurs afin de pouvoir accéder le plus rapidement possible à la procédure d'octroi de la protection internationale dans l'État membre responsable, comme le prévoit le règlement de Dublin.

3. *Quels sont les contacts (email et téléphone) de l'OE au centre d'arrivée ?*

[Lors de la réunion de contact du 21 octobre, l'adresse mail suivante a été donnée pour la cellule Enregistrement du centre d'arrivée : *rendezvous.klk@ibz.fgov.be. Cette adresse est encore active actuellement. Mais l'idée est tout de même d'en créer une nouvelle à court terme.*

Comme il a été communiqué la fois passée, le but est de créer une nouvelle adresse à court terme. Ce n'est pas encore le cas aujourd'hui. En attendant, l'adresse susmentionnée reste active.

Est-il possible de transmettre un aperçu actualisé des adresses mail des différents services ?

La liste peut être consultée sur le site web de l'OE :
https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/Contacts%20et%20adresse.aspx

Non – Refoulement - l'article 3 de la CEDH

4. *La protection contre le refoulement fait partie intégrante de la protection internationale organisée par la Convention de Genève de 1951. Dans sa Déclaration de politique générale, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration (p.38)déclare:*

*« **L'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour devrait être mise en conformité avec la jurisprudence européenne** afin d'éviter de futures condamnations de la Belgique. À cette fin**, l'OE a mis en place, à la mi-2020, une cellule de 4 agents spécialement dédiée à l'application de l'article 3 de la CEDH dans le cadre du retour**. Cette cellule suit la jurisprudence sur ce thème et soutient les services impliqués dans le retour dans l'exécution de leurs tâches et dans la prise de leurs décisions. Cette cellule sera encore soutenue et renforcée. La possibilité et la nécessité*

d'étendre les tâches de la cellule au domaine de l'article 8 de la CEDH seront examinées, ainsi que l'éventuel déploiement de l'expertise du CGRA en relation avec l'article 3 de la CEDH »

a) Y a-t-il une personne de contact pour cette cellule?

i. Si oui, est-il possible de partager son nom, son numéro de téléphone ou son adresse email?

Des questions doivent être envoyées à la boîte e-mail fonctionnelle : celart3@ibz.fgov.be
Pour des raisons GDPR les données de contact des collègues qui travaillent à la cellule ne sont pas communiquées.

Attention : la cellule a une fonction de support et n'est pas un service d'exécution; les questions dans des dossiers individuels doivent être adressées aux services d'exécution en charge du suivi du dossier administratif.

ii. Dans l'organigramme de l'OE où cette cellule a-t-elle été placée (au sein de quelle Direction, de quelle service)?

La Cellule article 3 est placée au sein du Département contrôle, intérieur et frontières, sous la Cellule identification. Elle travaille cependant pour tout le département.

b) Comment fonctionne cette cellule? Qui la saisit, quel type de décision prend-elle?

- La cellule rassemble les éléments pertinents pour l'examen de l'article 3 de la CEDH. À cet égard, elle analyse la jurisprudence nationale et européenne. Elle recueille les informations actualisées relatives à la situation générale dans les pays de retour.
- Elle voit dans quelle mesure ces éléments (jurisprudence et informations sur les pays) peuvent être utilisés dans les décisions prises en matière d'éloignement.
- La cellule peut contrôler / vérifier / adapter / donner des conseils pour des projets de décisions des différents bureaux .
- La cellule émet également des recommandations afin de renforcer l'évaluation de l'article 3 aux différents stades de la procédure d'éloignement.
- La cellule peut être consultée par les services du département contrôle intérieur et frontières pour avis sur toute problématique relative à l'article 3 de la CEDH et travaille à cet effet ensemble avec plusieurs autres services au sein de l'OE, notamment le département Protection Internationale, en fonction de dossiers spécifiques.

i. Quels sont les critères qui permettent d'identifier les dossiers qui lui sont transmis?

Tous les dossiers pouvant poser un problème potentiel par rapport à l'article 3 doivent être transmis à la cellule.

ii. Combien de dossiers a-t-elle traités en 2020 et quel type de dossiers (genre, nationalités, procédures)?

Dans la mesure où la cellule est en développement, la quantité de dossiers qu'elle a eu est peu élevé.

c) Quelles sont les prochaines étapes du développement de cette cellule?

Des formations continues concernant l'examen de l'article 3 CEDH au regard de la jurisprudence la plus récente vont être dispensées par la cellule au bénéfice des services de l'OE.

i. Comment "l'éventuel déploiement de l'expertise du CGRA" se concrétise-t-il?

La cellule peut avoir accès aux informations du CEDOCA, (COI Focus).

Question de suivi sur le passage à la carte B

5. *L'OE peut-il envoyer un message clair aux communes sur le fait que l'octroi d'un droit de séjour permanent à un bénéficiaire de protection subsidiaire ou à un réfugié reconnu ne relève pas de l'instruction Gemcom de séjour de longue durée ?*

   Nos dossiers individuels montrent que de nombreuses communes pensent que l'OE ne traitera pas ces demandes tant que la carte A est valable, elles se réfèrent pour cela à une instruction de l'OE. Le médiateur de la commune est intervenu dans un dossier individuel. La commune s'est référée à une instruction Gemcom du 20/01/2020 du service des séjours longue durée, relative à la conversion en carte B après 5 ans, mais uniquement pour le droit de séjour sur base des art. 9 et 13. Après intervention du médiateur de la commune, cette dernière a réalisé que le droit de séjour permanent d'un réfugié reconnu n'entre pas dans ce cadre et a tout de même accepté la demande de carte B. Apparemment, nombreuses sont les communes à mal comprendre cette instruction Gemcom sur leséjour longue durée et à l'appliquer aux bénéficiaires de protection subsidiaire et aux réfugiés reconnus.

   [Réponse OE réunion de novembre : Les instructions existantes semblent logiques, mais ne sont apparemment pas toujours correctement interprétées par les communes. L'OE peut examiner comment clarifier les instructions existantes.]

   Une nouvelle instruction a été communiquée aux municipalités en décembre 2020.

Communications CGRA

Chiffres

Un aperçu des chiffres est disponible sur le site internet du CGRA (https://www.cgra.be/fr/chiffres).

Questions

Besoins procéduraux spéciaux (BPS) (art. 48/9 Loi 15/12/80)

1. *Combien de demandes de BPS le CGRA a-t-il reçu en 2019 et en 2020?*
   a. *Ces demandes de BPS émanent-elles le plus souvent du demandeur de protection lui-même (via ses déclarations ou le questionnaire BPS de l'OE) ou émanent-elles fréquemment des structures d'accueil, des médecins (via attestations médicales) ou des psychologues?*
   b. *Et, en général, de quelle nature sont les mesures prises et les aménagements mis en place par le CGRA pour répondre à ces BPS (pouvons-nous avoir des exemples concrets en dehors du choix du genre de l'interprète ou de la durée de l'entretien)?*
   c. *Est-il possible, dans le cadre des BPS, d'aménager les locaux et les salles d'attentes, notamment pour des demandeurs avec des problèmes médicaux ou pour des demandeurs de protection plus âgés?*
   d. *Combien y a-t-il eu de refus du CGRA quant aux demandes de BPS en 2019 et 2020?*

Il n'existe pas de chiffres ou de statistiques exacts concernant le nombre de demandes de protection internationale pour lesquelles des besoins procéduraux spéciaux (BPS) ont été signalés par le demandeur et/ou définis par le CGRA, ni concernant la manière dont ils sont signalés et/ou définis, ni concernant la manière dont ils sont traités par le CGRA ;

Il convient de préciser qu'il n'est pas question de « demandes de besoins procéduraux spéciaux » en tant que telles, ni de « refus de demandes de besoins procéduraux spéciaux » comme la question semble le

suggérer. En effet, afin d'arriver à une évaluation significative du besoin de protection internationale, le CGRA doit d'abord s'assurer que chaque demandeur de protection internationale peut effectivement participer à la procédure pour expliquer ses motifs de manière adéquate et complète. À cette fin, le CGRA prend en compte tous les éléments du dossier administratif, y compris tous les éléments relatifs aux éventuels besoins procéduraux spéciaux du demandeur, tout au long de la procédure, c'est-à-dire lors du screening, de la préparation et de l'examen de chaque demande de protection internationale.

Par conséquent, l'appréciation des informations qui sont rapportées, par exemple, par le demandeur ou son conseil depuis les structures d'accueil ou qui sont identifiées par le CGRA lui-même dans le cadre de l'entretien personnel, porte sur la qualité de la procédure en tant que telle et se retrouve toujours dans les motifs de la décision prise par le CGRA, préalablement à l'évaluation du besoin de protection internationale en tant que tel ;

La nature de toute mesure d'aide dépendra logiquement de la nature des besoins procéduraux spéciaux signalés et/ou constatés et du stade de la procédure. Les mesures de soutien peuvent porter sur la phase précédant l'entretien personnel, sur les modalités ou le déroulement de l'entretien personnel lui-même, sur la phase suivant l'entretien personnel, ou peuvent être prises à la place de l'entretien personnel (dans le cas de demandeurs impossibles à auditionner). Exemples de mesures de ce type :

a) Convocation adaptée
b) Traitement prioritaire de la demande
c) Traitement avec report de la demande
d) Poursuite ou cessation d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière
e) Local d'audition adapté (voir également plus bas)
f) Désignation d'un agent de protection ayant une expertise particulière pour traiter les demandes de mineurs non accompagnés, les demandes LGBTI, ...
g) Présence d'un tuteur lors de l'entretien personnel des demandeurs mineurs non accompagnés
h) Désignation d'un agent de protection et/ou d'un interprète d'un sexe spécifique
i) Interrogatoire adapté lors de l'entretien personnel
j) Durée de l'entretien adaptée (entretien de courte durée, plusieurs auditions, pauses à l'initiative du demandeur...)
k) Présence d'une personne de confiance lors de l'entretien personnel
l) Fourniture d'informations spécifiques (par exemple, orientation vers un organisme spécialisé pour le suivi médico-psychologique)
m) Demande d'informations (médicales) avant l'entretien personnel, après l'entretien personnel ou à la place de l'entretien personnel
n) Audition des membres de la famille (pour les demandeurs impossibles à auditionner)
o) Octroi d'un délai supplémentaire au demandeur pour présenter les pièces justificatives
p) …

En ce qui concerne l'équipement des locaux, seules les salles d'audition pour les demandeurs mineurs (- 16 ans) ont été spécialement équipées d'une manière particulière. Néanmoins, des mesures spéciales peuvent toujours être prises sur une base ad hoc, par exemple pour les demandeurs d'âge avancé, pour les demandeurs ayant des problèmes de santé particuliers ou pour les demandeurs pour lesquels cela semble approprié pour d'autres raisons.

Procédure accélérée (art. 57/6/1 §1 Loi 15/12/1980)

1. *Dans quelles hypothèses le CGRA applique-t-il actuellement la procédure accélérée?*
   a. *Est-ce que cette procédure est appliquée uniquement et automatiquement pour les ressortissants d'un pays d'origine sûr?*

      La procédure accélérée (conformément à l'art. 57/6/1 § 1 de la loi du 15/12/1980) est principalement appliquée par le CGRA pour les pays d'origine sûrs.

   b. *Et, pour les autres motifs, uniquement et automatiquement si le demandeur est en détention?*

      Pour les situations de détention, il s'agit souvent de demandeurs qui relèvent de l'un des autres motifs d'accélération, c'est pourquoi le CGRA applique également cette procédure dans ces cas. Cela est évalué au cas par cas (et n'est donc pas automatique).

Clause de non-reconduite

2. *Quelle est la procédure appliquée par le CGRA lorsque l'Office des Étrangers lui demande de revoir une clause de non-refoulement prise dans le cadre d'une décision de retrait ou d'exclusion du statut de réfugié (par exemple en raison de l'écoulement d'un certain laps de temps depuis celle-ci)? Est-il prévu que l'intéressé soit entendu et puisse fournir des informations pour étayer le dossier (via son avocat, par exemple) ?*
3. *En 2020, dans combien de dossiers l'Office des Étrangers a-t-il fait une telle demande de révision ? Parmi ces dossiers, combien de clauses ont-elles effectivement fait l'objet d'une révision par le CGRA ?*

   Il arrive que l'OE demande au CGRA de mettre à jour une clause de non-reconduite. Le nombre de demandes est très limité. Le CGRA ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

   Chaque demande est examinée individuellement, en tenant compte tout d'abord des informations contenues dans le dossier et de la situation actuelle dans le pays d'origine. Il est possible d'entendre la personne concernée ou de demander des informations complémentaires à ce sujet. Mais en général, ça ne se fait pas.

   Dans ce cas, le CGRA donne un avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision. L'avis est transmis à l'OE, qui peut prendre une nouvelle décision, en se référant éventuellement à l'avis du CGRA. Il est possible d'introduire un recours contre la décision de l'OE.

L'unité familiale

4. *Le HCR dispose de nombreuses directives sur le principe de l'unité familiale (Manuel du HCR, Comité exécutif, normes et critères de procédure, etc ...).* ***Des informations peuvent-elles être fournies sur l'application de ce principe par le CGRA en Belgique et dans quelle mesure les directives du HCR sont suivies ?*** *(Il n'est pas nécessaire d'expliquer en détail le changement de politique de 2019 concernant les parents de filles ayant reçu un statut en raison de MGF. Cette question a été soulevée lors de précédentes réunions de contact au cours des derniers mois).*

   - *Pouvez-vous faire une distinction entre l'application de ce principe*
     - *Pour les membres d'une même famille ou des parents qui introduisent une demande ensemble*
     - *Pour un membre de la famille ou un parent qui introduit une demande alors que la demande du demandeur principal est encore en cours de traitement,*

- *Pour un membre de la famille ou un parent qui fait une demande après que le premier demandeur a obtenu le statut.*

- *Existe-t-il des différences, pour l'application de ce principe, entre un membre de la famille d'un réfugié reconnu et d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire ?*

Le CGRA suit les principes établis par la Cour de justice dans l'affaire C-652/16 du 4 octobre 2018.

Cela signifie que chaque demandeur doit, en principe, prouver l'existence d'une crainte ou d'un risque individuel, mais que les menaces de persécution ou d'atteinte grave à un membre de la famille du demandeur en raison de liens familiaux sont également prises en compte lors de l'évaluation de la demande.

En pratique, le CGRA évaluera conjointement les demandes des membres de la famille et présumera qu'ils ont besoin d'une protection internationale, sauf s'il existe des contre-indications claires que le membre de la famille n'a pas de crainte propre (par exemple, contre-indications spécifiques à la nature de la crainte/du risque, comme les MGF, un départ ultérieur du pays d'origine, un changement de politique, des éléments d'exclusion, une autre nationalité ...).

Question de suivi : Document d'identité pour apatrides reconnus (art. 27 de la Convention de New-York)

5. *Selon l'art. 27 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides (Convention de New-York), les Etats signataires dont la Belgique ont l'obligation de délivrer « des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ». Contrairement aux titres de voyage, l'obligation de délivrer des pièces d'identité n'est pas limitée aux apatrides « résidant régulièrement » sur le territoire. Le CGRA délivre-t-il ce type de pièces d'identité aux apatrides reconnus en Belgique ? Si oui, sont-elles délivrées uniquement aux apatrides bénéficiant d'un droit de séjour ? Sinon, quelle est l'autorité compétente en Belgique qui met en œuvre cette obligation internationale de délivrance des pièces d'identité aux apatrides reconnus ?*

Le CGRA n'est pas habilité à délivrer des documents d'identité aux réfugiés reconnus ou aux apatrides reconnus. L'article 57/6, § 1, premier alinéa 8° de la loi sur les étrangers prévoit en effet : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954. »

L'article 57/6, § 1, 8° de la loi sur les étrangers ne faisant référence qu'à l'article 25 de la Convention de New York et non à l'article 27, le CGRA n'est pas compétent pour délivrer des documents d'identité. Le CGRA est uniquement habilité à délivrer les documents relatifs à l'état civil d'un apatride reconnu.

Communications du CCE

Les chiffres du CCE sont disponibles sur le site internet : https://www.rvv-cce.be/fr/cce/chiffres.

Flux d'entrée de recours et flux de sortie des arrêts rendus en matière d'asile

	Flux d'entrée	Flux de sortie
∑ 2011	9.937	12.314
∑ 2012	14.554	12.594
∑ 2013	11.699	12.595
∑ 2014	8.172	8.710
∑ 2015	6.092	7.782
∑ 2016	6.626	5.970
∑ 2017	7.077	5.440
∑ 2018	5.496	6.235
∑ 2019	6.633	5.946
Jan 2020	999	632
Fevr 2020	665	559
Mars 2020	923	560
Avr 2020	755	376
Mai 2020	850	260
Juin 2020	694	766
Juillet 2020	547	811
Août 2020	404	552
Sept 2020	398	616
Oct 2020	562	636
Nov 2020	594	545
Déc 2020	724	787
∑ 2020	**8.106**	**7.101**
Januari 2021	726	692
∑ 2021	726	692

Procédure en extrême urgence (EU)

	EU
∑ 2011	682
∑ 2012	873
∑ 2013	1.008
∑ 2014	987
∑ 2015	1.168
∑ 2016	1.282
∑ 2017	964
∑ 2018	1.016
∑ 2019	1.185
Jan 2020	60
Fevr 2020	84
Mars 2020	57
Avr 2020	9
Mai 2020	11
Juin 2020	15
Juillet 2020	22
Août 2020	18
Sept 2020	28
Oct 2020	38
Nov 2020	19
Déc 2020	24
∑ 2020	**385**
Jan 2021	**23**
∑ 2021	**23**

Date	Nombre de recours CCE pendants en asile
1/2/2021	4.886

Flux d'entrée des recours en Asile en fonction du pays d'origine

Nov 2020		Déc 2020		Jan 2021	
Indéfini	72	Indéfini	80	Afghanistan	78
Afghanistan	56	Afghanistan	77	Indéterminé	74
Guinée	50	Guinée	63	Guinée	61
Palestine	42	El Salvador	54	Palestine	50
El Salvador	39	Palestine	46	El Salvador	48

Analyse détaillée du flux de sortie par dictum[1]en Asile - plein contentieux

Arrêts définitifs par dictum	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021
Rejet	423	410	302	356	**386**
Reconnaissance Genève (art. 48/3)	23	23	21	26	**35**
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) – Octroi protection subsidiaire (art.48/4)	0	4	5	2	**3**
Annulation	57	57	53	70	**61**
∑	**503**	**494**	**381**	**454**	**485**

Flux d'entrée et flux de sortie en Migration au CCE

	Flux d'entrée	Flux de sortie
∑ 2011	11.577	5.898
∑ 2012	14.926	8.559
∑ 2013	16.072	8.477
∑ 2014	13.519	9.812
∑ 2015	11.337	15.068
∑ 2016	9.292	13.791
∑ 2017	8.811	10.758
∑ 2018	7.740	10.145
∑ 2019	6.961	9.357

	Flux d'entrée	Flux de sortie
Jan 2020	627	640
Févr 2020	517	595
Mar 2020	554	769
Avr 2020	448	606
Mai 2020	360	236
Juin 2020	541	678
Juill 2020	649	725
Août 2020	571	385
Sept 2020	469	850
Oct 2020	**515**	**1.096**
Nov 2020	452	985
Déc 2020	420	872
∑ 2020	**6.132**	**8.437**
Jan 2021	**481**	**933**
∑ 2021	481	933

Volume de travail en matière de migration

Date	Nombre d'appels pendants au CCE en matière de migration
01/02/2021	9.129

Questions

Zijn er sinds het arrest n° 206 213 van 28 juni 2018 nog gelijkaardige arresten genomen in voor kinderen begrijpbare taal, in overeenstemming met de richtsnoeren voor een kindvriendelijke justitie van de Raad van Europa?

Le CCE n'a pas rendu d'autre arrêt spécifique en ce sens. Dans ce contexte juridique, les enfants sont accompagnés par un tuteur ou un avocat.

[1] *On reprend les dicta pour les arrêts finaux, un arrêt peut reprendre plusieurs dicta*

Communications Fedasil

Chiffres

Le flux entrant pour janvier et la première quinzaine février est relativement modéré. Par contre, le flux de MENA qui entrent dans le réseau d'accueil reste très élevé : 216 en janvier.

On observe un solde négatif en janvier : il y a plus de personnes qui quittent le réseau que de gens qui y entrent. Le taux d'occupation est actuellement de 85,22%.

Myria fait observer qu'en période de Covid, vu le respect des normes sanitaires qui limitent le nombre d'occupants par espace, un taux de 85% ne semble pas révéler une véritable sous-occupation.

Fedasil confirme cela. Il n'en reste pas moins que si la tendance au solde négatif se poursuit, on devra envisager peut-être d'autres mesures.

AFFLUX 1/2021-12/2/2021

FEDASIL — Instroom / Afflux — Van 1/01/2021 Tot 31/01/2021 — Data & Analyse

Aanmeldcentrum

DVZ	
Registratie verzoek	
- Eerste verzoek	
- Volgend verzoek	
Directe indiening verzoek	

→ **FEDASIL - MED**: Opvang wegens medische reden

→ **FEDASIL - Front Office**

Registratie in Match-It	*1.427*
- geen opvang	*638*

FEDASIL - Point INFO

Informatie (personen)	
Registratie in Match-It	318
- retours/wijziging	*63*

Instroom Netwerk

Terugkeerloket	3
Samu Humanitair	0

Herplaatsing/Hervestiging: 0

Toewijzing Opvangplaats	789
Generiek	573
MENA	216

(Re)integratie Netwerk	255
Generiek	249
MENA	6

TOTAAL IN 1.047

FEDASIL — Instroom / Afflux — Van 1/02/2021 Tot 12/02/2021 — Data & Analyse

Aanmeldcentrum

DVZ	
Registratie verzoek	
- Eerste verzoek	
- Volgend verzoek	
Directe indiening verzoek	

→ **FEDASIL - MED**: Opvang wegens medische reden

→ **FEDASIL - Front Office**

Registratie in Match-It	*644*
- geen opvang	*278*

FEDASIL - Point INFO

Informatie (personen)	
Registratie in Match-It	130
- retours/wijziging	*32*

Instroom Netwerk

Terugkeerloket	0
Samu Humanitair	0

Herplaatsing/Hervestiging: 0

Toewijzing Opvangplaats	366
Generiek	281
MENA	85

(Re)integratie Netwerk	98
Generiek	97
MENA	1

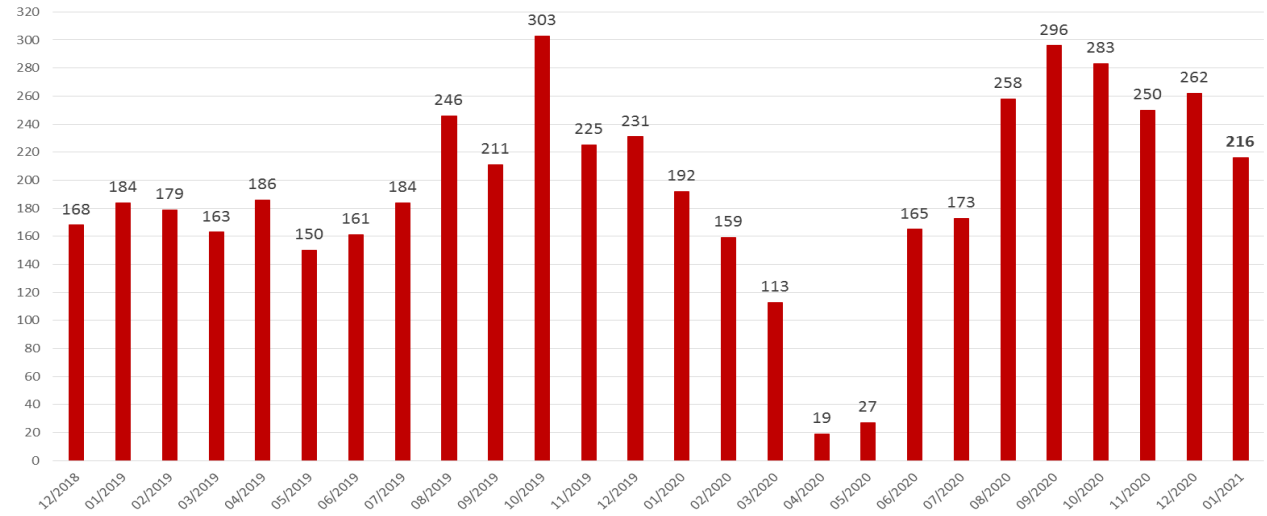
TOTAAL IN 464

IN: MOYENNE PAR JOUR 2/2020

Dag Gemiddeldes / Maand

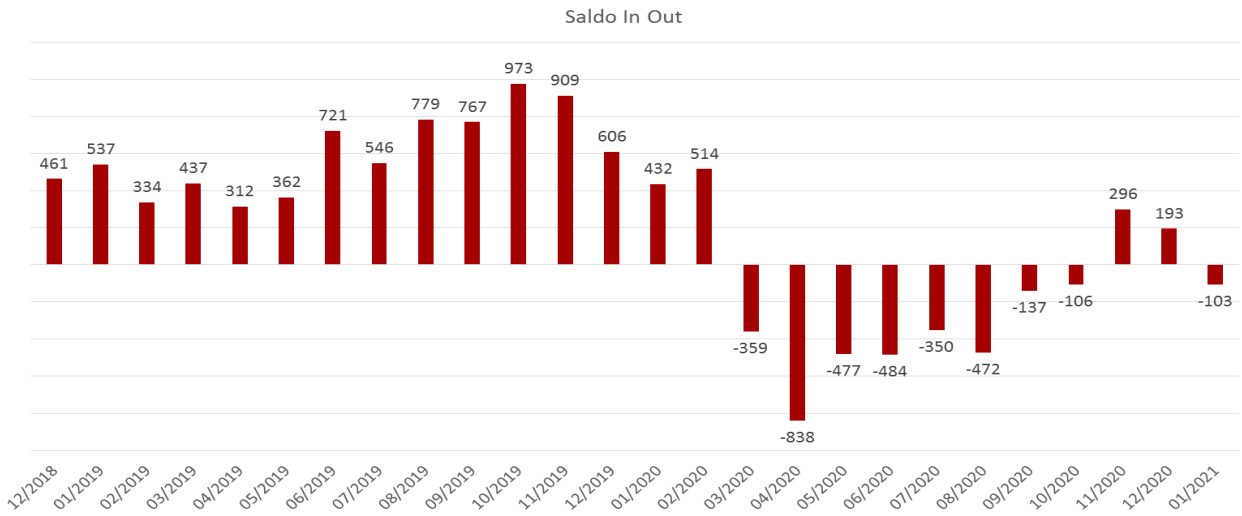
	jan/20	feb/20	mrt/20	apr/20	mei/20	jun/20	jul/20	aug/20	sep/20	okt/20	nov/20	dec/20	jan/21	feb/21	Evolutie
DVZ - Aanmeldcentrum	106	97	43	11	21	29	38	59	88	85	58				
DVZ - Indienen Verzoek	119	96	44	11	21	29	38	59	88	77	113	83	68	65	
FEDASIL - Verzoekers DVZ	75	66	31	6	11	15	24	39	49	55	50	44	39	37	
FEDASIL - Infopunt Dispatch	23	18	9	1	12	20	26	18	12	11	14	12	13	10	
Herplaatsing/Hervestiging	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	8	1	0	0	
TOTAAL IN	98	84	40	7	23	35	50	58	61	66	72	57	52	47	
Detail FEDASIL - Verzoekers DVZ															
In Generiek	66,0	58,0	26,0	5,0	9,0	7,0	16,0	27,0	35,0	43,0	37,0	32,0	29,0	28,0	
In MENA	8,7	8,0	5,1	0,9	1,5	7,9	8,2	12,3	13,5	12,9	13,2	11,9	10,8	8,5	

OE : IN MENA (JAN: 216)

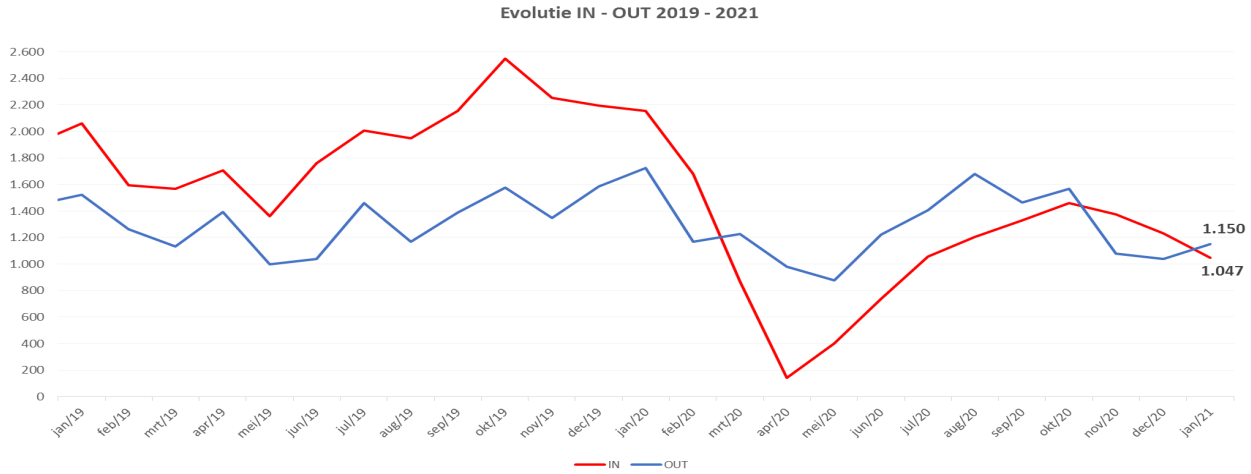


290

SALDO IN-OUT



IN&OUT

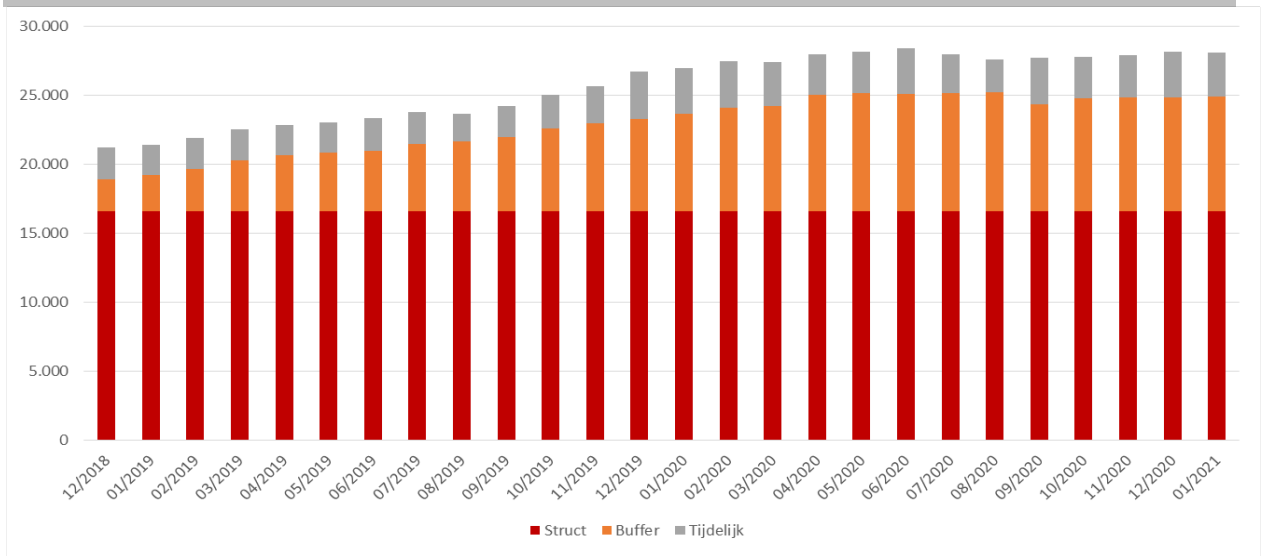


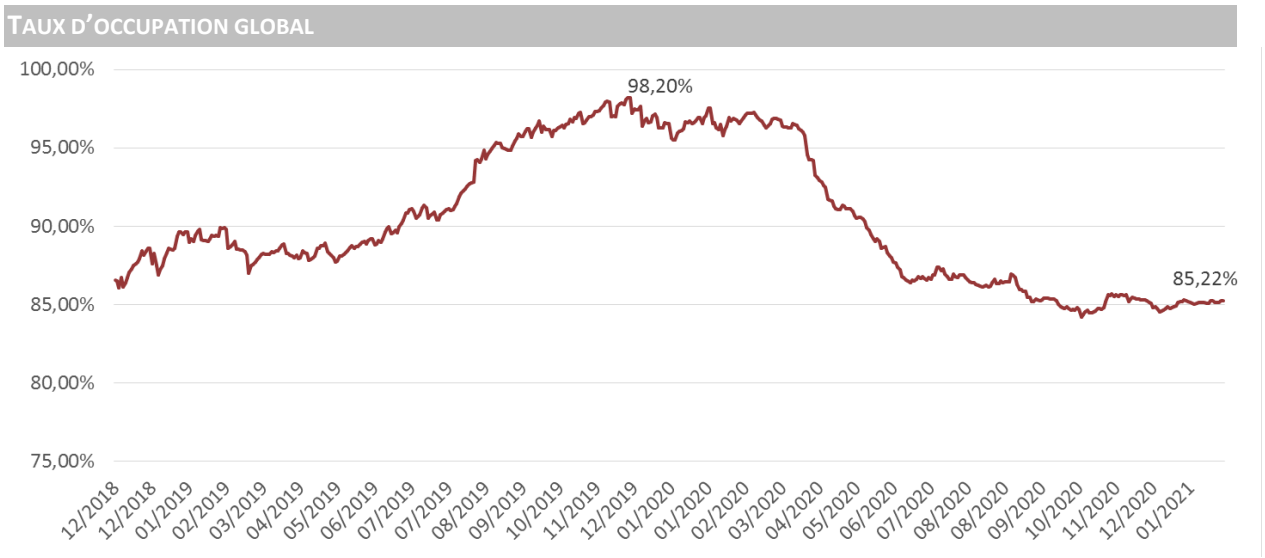
PAYS D'ORIGINE - ATTRIBUTION CENTRE D'ACCUEIL

Nationaliteit	Aantal	%
Afghanistan	209	26,5%
Eritrea	94	11,9%
Somalië	54	6,8%
Guinea	47	6,0%
Marokko	41	5,2%
Syrië	38	4,8%
Palestina	36	4,6%
Irak	32	4,1%
Georgië	19	2,4%
Kameroen	17	2,2%
Nigeria	17	2,2%
Andere	185	23,4%
Totaal	***789***	100,0%

295

CAPACITÉ





Questions

ILA et suivi médical et psy

1. *Comment se déroule l'accès aux soins de santé et l'accompagnement psychologique pour les demandeurs de protection accueillis en ILA?*

    a. *Est-ce que la décision relève de la compétence des CPAS, au cas par cas?*

    Oui, il s'agit bien d'une compétence du CPAS dans cette situation et Fedasil n'intervient donc pas.

    b. *Fedasil intervient-elle dans le remboursement des frais médicaux et psy pour ces demandeurs?*

    C'est le CPAS qui doit veiller à l'application correcte de la loi accueil et Fedasil n'intervient pas.

    c. *Comment Fedasil s'assure-t-elle de l'accès et de la mise en œuvre de cet accompagnement médico-psy, tel que prévu par la loi accueil, pour ces demandeurs de protection accueillis en ILA?*

    Le CPAS veille à la loi accueil, Fedasil n'y intervient pas.

La VVSG fait remarquer que la loi accueil détermine l'accompagnement médical pour tous les bénéficiaires de la loi, qu'ils résident en centre d'accueil ou bien en ILA. Les listes des soins remboursés et non-remboursés fixées par arrêté royal[2] est applicable aussi aux ILA (articles 23 et 24 de la loi accueil). Toutefois, parce que Fedasil ne disposait pas et ne dispose toujours pas de programme pour rembourser ces soins au CPAS, la loi accueil stipule en son article 25 que « Fedasil est compétente pour assurer l'accompagnement médical visé à l'article 23 au profit du bénéficiaire de l'accueil, et ce quelle que soit la structure d'accueil dans lequel il est accueilli, à l'exception de celle gérée par le partenaire visé à l'article 64 (ce sont les ILA)». Pour cette raison, le remboursement est donc effectué par le SPP Intégration sociale.

[2] AR du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil. (Note de Myria).

Le SPP ne dispose pas de programme informatique appliquant les critères de la loi accueil. Il applique donc les règles des CPAS, c'est-à-dire remboursement des prestations prévues dans la nomenclature de l'INAMI et, qui ne prévoient pas le remboursement de l'accompagnement psychologique, pourtant garanti par la loi accueil[3] à tous les bénéficiaires de l'accueil (sauf dans les cas où l'INAMI le prend également en charge pour les assurés via les mutuelles).

Pour la VVSG, la situation est donc plus nuancée que la réponse donnée par le service médical de Fedasil. Il y a des projets de Fedasil liés à l'accompagnement psychologique, notamment en partenariat avec la Rode Kruis et la Croix-rouge, mais cela ne concerne pas tous les bénéficiaires. Pour un CPAS il n'est pas possible de lancer de tels projets. Pour avoir un traitement égal de tous les bénéficiaires en ce qui concerne l'accompagnement médical et psychologique, la loi accueil devrait être modifiée pour prévoir un remboursement des frais des ILA par Fedasil et non par le SPP Intégration sociale. Ceci pourrait aussi être réglé par le programme Match it. Selon la VVSG, Fedasil pourrait aussi faire des efforts pour augmenter l'accès aux soins psychologiques des résidents en ILA et pour tous les résidents via des projets et des conventions avec des prestataires de soins. Le problème le plus souvent rencontré est le manque d'offres en accompagnement psychologique pour des demandeurs de protection internationale plutôt que la question du paiement des frais.

Fedasil indique qu'en effet, ce problème pourrait être réglé éventuellement avec *Match it*, et que, si tel est le cas, une information à ce sujet sera donnée.

Réseau d'accueil

2. *L'instruction "prise en charge des soins de santé psychologique" de fin octobre 2020 de Fedasil prévoyait une période transitoire avant son entrée en vigueur le 1er février. La période transitoire a-t-elle été étendue jusqu'au 1er mars?*

   a) *Le cas échéant, y a-t-il toujours une possibilité de soumettre des exceptions et dès lors une certaine souplesse de l'Agence, au cas par cas, pour permettre la continuité des suivis psy ou est-ce que l'instruction ne s'applique tout simplement pas pendant la période transitoire qui aurait été prolongée?*

   b) *Enfin, l'instruction a-t-elle vocation à s'appliquer à toutes les structures d'accueil (et donc pas uniquement aux centres d'accueil de Fedasil) - sauf pour les ILA?*

   Suite à la communication de cette instruction, certaines associations ont déposé une requête devant le Conseil d'Etat pour en demander l'annulation. Après une rencontre constructive avec ces associations, Fedasil a décidé de retirer l'instruction afin de clarifier les quelques points qui pouvaient être sujet à interprétation, dans un nouveau document.

   Concrètement, qu'est-ce que ça signifie ? Que doit-il faire sur le terrain ?

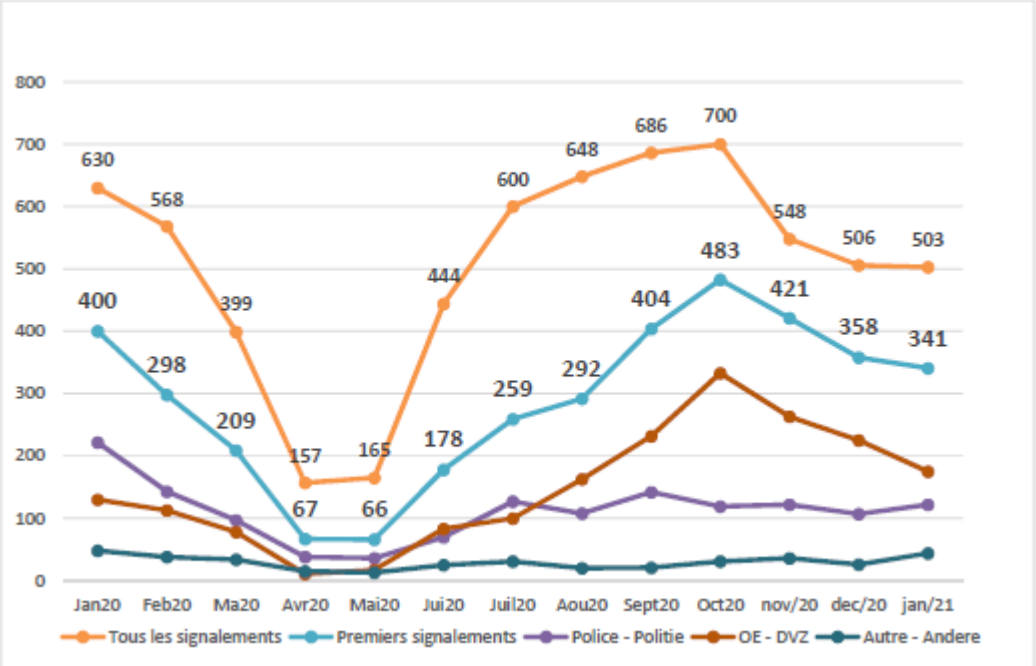
   - Malgré son retrait, continuez à suivre les modalités prévues par l'instruction (demande de document de liaison, etc.) à titre de bonnes pratiques;
   - Le remboursement à 60€/l'heure est maintenu;
   - Rappel: le non respect des modalités prévues dans l'instruction ne peut justifier l'interruption des soins.

Pour toute question relative à cette communication ou à cette instruction, veuillez vous adresser à la cellule médicale régionale de Fedasil.

[3] Art. 30 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (Note de Myria).

Communications Service des Tutelles

Signalements	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Dec 2020	Jan 2021
Premiers signalements[4]	402	481	421	358	**341**
Par la Police	142	119	122	107	**122**
Par l'OE	231	332	263	225	**175**
Par d'Autres	29	30	36	26	**44**
Demandes PI[5]	230	336	266	44	**183**
Tous les signalements [6]	685	700	548	506	**503**
Identification [7]	**Sept 2020**	**Oct 2020**	**Nov 2020**	**Dec 2020**	**2020**
Déterminations de l'âge	402	181	421	358	**341**
Doutes émis	169	206	241	221	**231**
Nombre de tests effectués	86	70	130	125	**203**
Décision Majeurs	66	56	55	117	**118**
Décision Mineurs	30	17	30	39	**38**

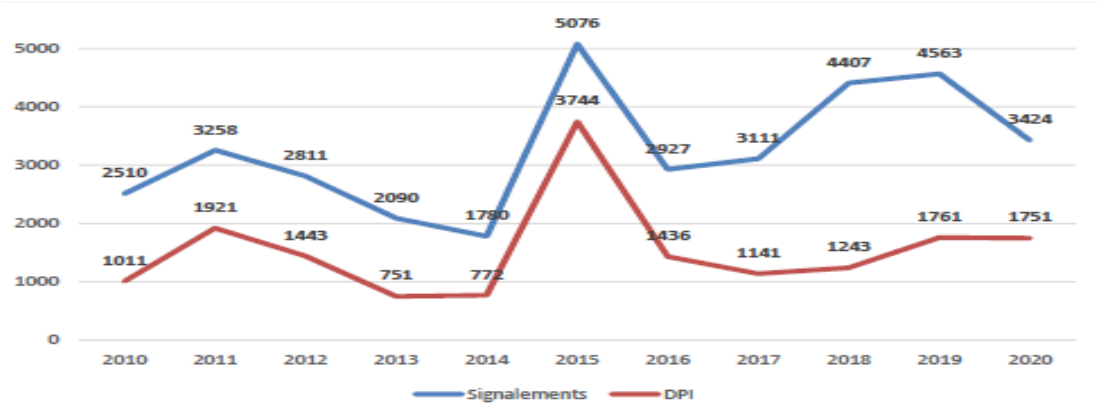


[4] Il s'agit ici du nombre de personnes déclarant être mineurs étrangers non accompagnés au moment où elles sont signalées au service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers ou autre. Le nombre de personnes effectivement identifiées comme mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. En effet, certains seront déclarés majeurs suite au processus d'identification et d'autres disparaitront ce qui ne permettra pas de les identifier. Voir plus loin pour le nombre de mineurs sous tutelle. Un signalement correspond à une personne.

[5] Seuls l'OE et le CGRA peuvent donner des chiffres précis concernant les demandes d'asile ; nos données sont donc une estimation.

[6] Ces données contiennent plusieurs signalements pour une même personne.

[7] La différence retrouvée entre le nombre de tests d'âge effectués, le nombre de décisions prises et la somme des jeunes majeurs et mineurs est due aux délais nécessaires à la communication des résultats des tests et à l'annulation (parfois encodée sur le mois suivant ou mal encodée) en dernière minute des tests. Le nombre de décisions d'âge est par ailleurs plus élevé que la somme des jeunes majeurs et mineurs car certains jeunes nécessitent plusieurs décisions d'âge (par exemple suite à la présentation de documents).



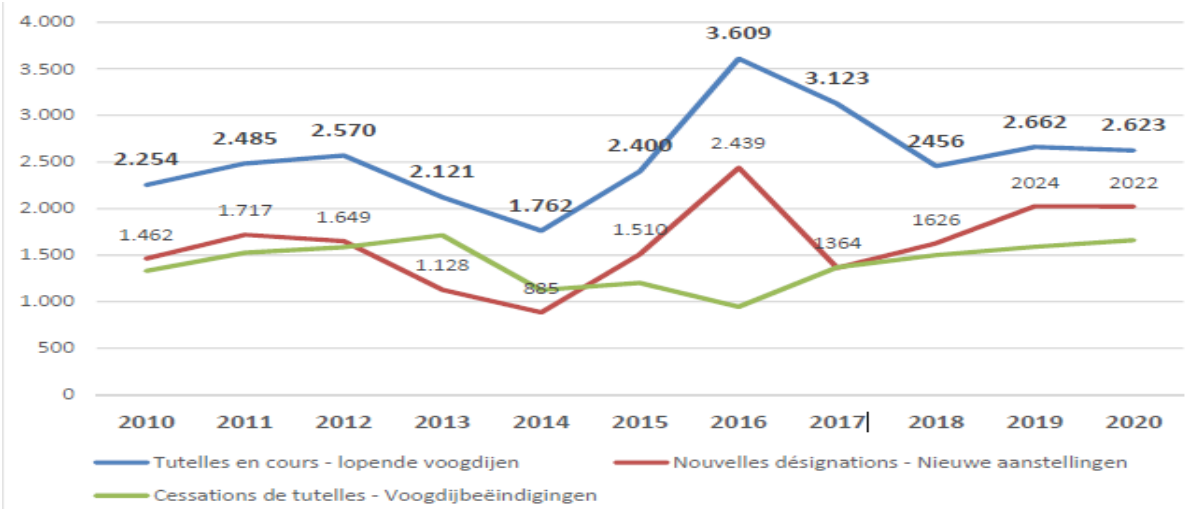
365

Top des nationalités premiers signalements

2020	Jan 2021
Afghanistan	**116**
Marroc	50
Erythrée	46
Algérie	26
Somalie	12
Syrie	12

Éléments relatifs à la tutelle

2020	Sep 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021
Tutelles en cours	2.663	2.736	2.731	2.946	
Nouvelles désignations	183	274	272	166	**2.873**
Cessations de tutelle [8]	110	121	109	132	**276**



370 Il y a actuellement 533 tuteurs actifs : 297 néerlandophones, 236 francophones.

[8] Nombre de cessations de tutelles au vu de l'art 24 et suivant de la loi programme du 24 décembre 2002 (majorité, disparition, décès, etc…) notamment.

Communication de l'OIM

Chiffres

Les chiffres récapitulatifs peuvent être consultés sur le site internet de l'OIM. Cliquez ici pour plus d'informations.

375 Les chiffres de l'AVR font référence aux retours volontaires assistés organisés via l'OIM. Pour un aperçu complet des chiffres du retour volontaire de la Belgique, veuillez consulter le site web de Fedasil : https://www.fedasil.be/en/statistics .

123 IOM AVRs from Belgium in January. **100**% by plane, **0**% by land	**39**% received a small cash reinstallation grant (EUR 250 adult/EUR 125 child) and **86** persons received transit assistance to reach final destination	**123** IOM AVRs from Belgium in 2021 to **27** countries of origin

	Novembre 2020		Décembre 2020		Janvier 2020	
1	El Salvador	77	Brésil	40	Brésil	33
2	Brésil	39	El Salvador	40	El Salvador	13
3	Colombie	10	Mongolie	19	Moldave	11
4	Moldavie	10	Venezuela	19	Ukraine	10
5	Ukraine	6	Colombie	11	Géorgie	8
	Total Novembre 2020	198	Total Décembre 2020	195	Total Janvier 2021	123

Retours volontaires par continent et par province de résidence en Belgique

	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Déc 2020	Jan 2021
PAR CONTINENT					
Afrique	22	21	15	20	**13**
Asie	43	27	18	38	**17**
Europe	65	24	34	22	**31**
Amérique latine et Caraïbes	29	54	130	115	**62**
PAR PROVINCE					
Anvers	53	38	37	39	**31**
Brabant wallon	5	1	2	1	**0**
Bruxelles Ville	55	70	91	97	**62**
Hainaut	6	2	13	21	**12**
Liège	12	0	18	2	**5**
Limbourg	6	5	11	4	**2**
Luxembourg		0	9	7	**2**
Namur	3	5	9	8	**1**
Flandre orientale	11	4	2	3	**4**
Brabant flamand	2	0	3	9	**3**
Flandre Occidentale	6	1	3	4	**1**

Statut des personnes retournées

	Sept 2020	Oct 2020	Nov 2020	Dec 2020	Jan 2021
Migrants en séjour irrégulier	78	77	76	96	**66**
Demandeurs de PI déboutés	38	24	46	31	**33**
Demandeurs de PI ayant arrêté leur procédure	43	25	76	68	**24**

380 **Répartition par organisation partenaire référente**

	Sept 2020	Okt 2020	Nov 2020	Dec 2020	Jan 2021
ONG	80	75	74	98	**72**
Fedasil	67	39	94	70	**44**
OE	0	0	0	0	**0**
Rode Kruis et Croix Rouge	10	7	17	21	**4**
OIM	2	5	13	6	**3**
TOTAL	159	126	198	195	**123**

Assistance à la réintégration

Top des pays de destination	Jan 2021
Irak	6
Nicaragua	5
Moldavië	5
Rwanda	4
El Salvador	4
Georgië	4
Venezuela	4
Nombre de personnes – nombre total des pays de destination	**41**

Assistance à la réintégration pour les personnes vulnérables

	Jan 2021
Accompagnement médical	6
Escorte médicale	1
Femmes enceintes	0
Familles avec enfants	7
Parent isolé	0
Personnes âgés	2
MENA	0
Ex-MENA	0
Victime de traite des êtres humains	1
TOTAL	**17**

Communications

En ce qui concerne les retours volontaires par continent, les subdivisions relatives à l'Amérique du Nord et à l'Amérique latine ont été fusionnées en Amérique. De toutes les destinations de retour au sein de celle-ci, l'Amérique latine reste la principale.

Lors de l'aide à la réintégration, une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables ayant des besoins médicaux, y compris dans le cadre du soutien apporté par la suite. Une attention particulière est également portée aux familles avec enfants, autour desquelles des projets spécifiques ont été mis en place dans certains pays. Une attention particulière est accordée aux personnes d'un certain âge, généralement à partir de l'âge de la retraite, notamment au niveau des revenus mensuels.

Le projet U-care contribue à une prise en charge non institutionnalisée et alternative des mineurs non accompagnés en Belgique, en Allemagne et en Grèce. Le projet a débuté le 1/1/2021 et se poursuit jusqu'au 31/8/2022. Il est financé par le fonds AMIF et cofinancé par Fedasil. Il existe une coopération avec l'OIM Grèce, l'OIM Allemagne et des partenaires locaux (Arsis en Grèce, Pleegzorg Vlaams-Brabant en Brussel). Le projet vise à :

1) Recruter des familles d'accueil de manière générale en Grèce et en Belgique, de préférence issues de l'immigration
2) Rechercher des alternatives de logement semi-structuré pour les personnes âgées et les MENA grâce à l'OIM Allemagne. Sur la base de prototypes, un manuel est élaboré et lié à une collaboration avec une ONG locale en Allemagne.
3) Former et renforcer les capacités sur base d'un manuel adapté de l'OIM « Fostering across borders » + sessions de formation pour les professionnels et les nouveaux prestataires de services d'accueil (BE,DU,GR)
4) Sensibiliser et échanger sur les questions, les besoins et les bonnes pratiques des parties prenantes lors d'événements annuels (avril-mai 2022).

Le projet Other talk teaching migration-est mis en place en partenariat avec Caritas International et fournit des outils aux enseignants, notamment des cours d'apprentissage en ligne contenant de nouvelles informations sur des sujets liés à la migration ainsi qu'un module de formation des enseignants sur ce sujet. École Sans Racisme organise un projet parallèle en dialogue avec ce projet. Le projet Other talk teaching migration s'inscrit dans le cadre du projet plus vaste de 11.11.11 « Other talk ».

Le projet Diaspora Insights offre une plateforme aux diasporas par le biais de podcasts, dont un premier podcast est disponible.

Divers

Myria a donné un avis sur

- la régularisation,
- un modèle européen d'immigration calqué sur l'australien, et
- la punition des intrusions dans un véhicule, un navire, un wagon ou un avion.

Myria présentera le rapport annuel traite et trafic dans la commission justice.

La prochaine réunion de contact aura lieu le 24/3/2021 -> Koen

Wenst u vragen over te maken aan de officiële instanties?

Gelieve deze te versturen voor **dinsdag 16/3/2021 aan myria@myria.be**

Volgende vergaderingen : 19/5, 16/6, 15/9, 20/10, **24/11**